

VD_OMNI PS.2007.0146 vom 27. Februar 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2007.0146

FR: VD_OMNI PS.2007.0146 du 27 février 2008

IT: VD_OMNI PS.2007.0146 del 27 febbraio 2008

Regeste

X. /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional d'Yverdon-Grandson | Le recourant est propriétaire en Espagne d'un immeuble d'une valeur de 30'000 fr, dont il n'avait pas signalé l'existence à l'autorité. Sa fortune étant ainsi supérieure aux limites fixées à l'art. 18 RLASV, il n'avait pas droit au RI. Cet immeuble ne servant pas de logement permanent au couple au sens des art. 37 LASV et 20 RLASV, l'autorité intimée pouvait subordonner le versement des prestations financières à l'exigence d'une mise en vente de l'immeuble et à un engagement de rembourser les aides financières versées au moyen du capital obtenu.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 74 al. 1 de la loi sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003 (LASV; RSV 850.051), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

a) La LASV a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Elle règle l'action sociale cantonale qui comprend la prévention, l'appui social et le revenu d'insertion (art. 1 al. 1 et 2 LASV). Selon l'art. 3 LASV, l'aide financière aux personnes est subsidiaire à l'entretien prodigué par la famille à ses membres, aux prestations des assurances sociales et aux autres prestations sociales, fédérales, cantonales, communales ou privées; elle peut, le cas échéant, être accordée en complément de revenu ou à titre d'avance sur prestations sociales (al. 1). La subsidiarité de l'aide implique pour les requérants l'obligation d'entreprendre toutes démarches utiles auprès des personnes ou organismes concernés pour éviter ou limiter leur prise en charge financière (al. 2). b) Le RI comprend une prestation financière et peut, cas échéant, également comprendre des prestations sous forme de mesures d'insertion sociale ou professionnelle (art. 27 LASV). La prestation financière est composée d'un montant forfaitaire et d'un supplément correspondant au loyer effectif dans les limites fixées par le règlement (art. 31 al. 1 LASV). La prestation financière est accordée dans les limites d'un barème établi par le règlement, après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui et de ses enfants à charge (art. 31 al. 2 LASV). La prestation financière est accordée à toute personne qui se trouve dépourvue des moyens nécessaires pour satisfaire les besoins vitaux et d'autres besoins personnels spécifiques importants (art. 34 LASV).

E. 3

a) Il convient d'examiner à ce stade quelle est la conséquence de l'existence d'un patrimoine immobilier sur le droit au RI. aa) L'art. 18 RLASV a la teneur suivante: " 1 Le RI peut être accordé lorsque le patrimoine du requérant, de son conjoint ou concubin comprend des actifs n'excédant pas les limites de fortune prévues par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS), à savoir: - Fr. 4'000.-- pour une personne seule; - Fr. 8'000.-- pour un couple marié ou concubins. 2 Ces limites sont augmentées de Fr. 2'000.-- par enfant à charge, mais ne peuvent pas dépasser Fr. 10'000.-- par famille.". Selon l'art. 19 al. 1 let. a RLASV, sont notamment considérés comme fortune les immeubles à leur valeur fiscale, quel que soit le lieu de leur situation, après déduction des dettes hypothécaires; lorsque la dette hypothécaire grevant l'immeuble est supérieure à l'estimation fiscale, l'immeuble représente une fortune de zéro et il n'est pas tenu compte du solde de cette dette dans le calcul des autres éventuels éléments de fortune. L'art. 37 al. 1 LASV prévoit pour sa part que le RI peut, exceptionnellement, être accordé à une personne propriétaire d'un bien immobilier, si ce bien lui sert de demeure permanente. L'immeuble peut alors être grevé d'un gage au profit de l'Etat. Selon l'art. 20 al. 1 RLASV lorsque les limites de fortune prévues à l'art. 18 RLASV sont dépassées en raison de l'existence dans le patrimoine du requérant, de son conjoint ou concubin d'un immeuble constituant leur logement permanent, l'autorité d'application peut exceptionnellement renoncer à exiger la réalisation de cet immeuble et accorder néanmoins le RI moyennant que certaines conditions soient réunies (notamment lorsque le coût du maintien dans le logement est équivalent ou plus favorable que le montant déterminé par le barème RI ou lorsque le produit de la vente du bien immobilier serait trop peu élevé en raison des conditions du marché). A contrario, un immeuble qui ne sert pas de logement doit être réalisé. Cette exigence s'impose en application du principe selon lequel, avant de pouvoir obtenir des prestations d'aide sociale, la personne dont les revenus ne lui permettent plus de couvrir ses besoins vitaux et personnels indispensables, ou ceux des membres de sa famille vivant avec elle, doit, le cas échéant, réaliser les avoirs dont elle dispose, sous réserve d'un montant modique qui peut être laissé à disposition (arrêts PS.2006.0178 du 21 juin 2007, PS.2006.0179 du 19 février 2007 et la référence; F. Wolffers, Grundriss des Sozialhilferechts, ch. 12.5.6, p. 155; v. également normes CSIAS 04/05 E 2.1). bb) En l'espèce l'immeuble dont le recourant est propriétaire en Espagne ne sert pas de logement permanent au couple au sens des art. 37 LASV et 20 RLASV. Il ressort du dossier de la cause que l'estimation fiscale de cet immeuble s'élève à 30'000 fr. On constate ainsi l'existence d'une fortune supérieure aux limites fixées à l'art. 18 RLASV, ce qui implique que le recourant n'avait pas droit au RI. Certes, l'art. 20 let. b RLASV prévoit qu'il peut être exceptionnellement renoncé à l'exigence de réaliser un immeuble constituant un logement permanent et que le RI peut néanmoins être accordé lorsque le bien immobilier a valeur de capital de prévoyance vieillesse lorsque aucune forme de prévoyance n'a pu être constituée ou que celle-ci est très insuffisante; tel est le cas lorsque l'épargne vieillesse est inférieure à celle prévue par la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité. Cette hypothèse n'est toutefois pas réalisée dans le cas d'espèce. En effet, le bien immobilier du recourant ne constitue pas pour celui-ci un logement permanent. b) Dès lors que l'autorité intimée était fondée à refuser toute prestation au titre du RI en raison de la fortune immobilière du recourant, elle pouvait a fortiori subordonner le versement des prestations financières à l'exigence d'une mise en vente de l'immeuble et à un engagement de rembourser les aides financières versées au moyen du capital obtenu. Cette obligation de restitution est prévue par l'art. 41 let. b LASV qui stipule que la personne qui a obtenu une

aide lui permettant de subvenir à ses besoins dans l'attente de la réalisation de ses biens est tenue à remboursement. Cela étant, le recourant reste en théorie libre de renoncer volontairement à l'octroi de l'aide et de rembourser les montants qui lui ont déjà été versés, ce qui lui permettrait de conserver la propriété de son bien immobilier.

E. 4

a) Selon l'art. 38 al. 1 LASV, la personne qui sollicite une aide est tenue de fournir des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière et d'autoriser l'autorité compétente à prendre des informations à son sujet. Elle doit signaler sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression des prestations. Le recourant estime avoir agi consciencieusement, dans la mesure où il a remis une copie de sa déclaration d'impôt au CSR, qui a ainsi eu, écrit-il, tout de suite connaissance de sa situation financière. Il convient néanmoins de relever que la seule déclaration d'impôt figurant au dossier (année 2005) est datée du 19 juillet 2006 et qu'elle ne semble avoir été reçue par le CSR que le 1^{er} mars 2007, du moins si l'on en croit la date apposée au tampon encreur sur le document. Or le recourant est au bénéfice de l'aide sociale depuis le 1^{er} janvier 2006. Dans les documents remplis à ce moment-là, il ne mentionne en aucune manière le bien immobilier dont il est propriétaire. Il invoque des difficultés de compréhension de la langue française. Il n'en demeure pas moins que ses difficultés de compréhension de la langue française ne l'ont pas empêché de remplir correctement les autres cases du questionnaire. Il résulte de ces divers éléments que le recourant est malvenu de soutenir que s'il avait été informé, au moment de l'octroi de l'aide sociale, du fait qu'une éventuelle aide financière serait considérée comme une avance dans l'attente de la vente de sa maison, il aurait rapidement pu prendre la décision de rentrer dans son pays d'origine. Dans la mesure où l'autorité ne disposait pas de données complètes et fiables, elle ne pouvait pas fournir au recourant des informations portant sur des points dont elle n'avait pas connaissance.

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours déposé contre la décision de l'autorité intimée du 4 juillet 2007 doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Le présent arrêt est rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.